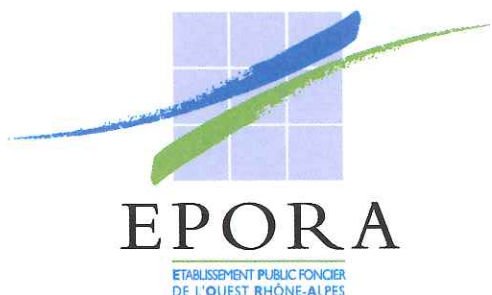


- 6 JUL. 2012



Ordre du jour n°27

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUILLET 2012

DELIBERATION N° 12/066

**SEMPAT (SEM Patrimoniale Loire)
Participation de l'EPORA au capital
et représentation de l'Etablissement dans les instances de la Société**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

Vu le Décret modifié 98.923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2009-2013, approuvé par la délibération n° 09/028 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2009,

Considérant :

- que l'EPORA peut acquérir des participations dans une société d'économie mixte lorsque l'objet de celle-ci concourt directement à la réalisation de ses missions, conformément à l'article 6 du décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'EPORA (cf annexe),
- que l'objet de la SEMPAT concourt à la réalisation des missions de l'EPORA, ainsi qu'il résulte du rapprochement de l'article 2 du décret du 14 octobre 1998 et de l'article 2 des statuts de la SEMPAT (cf annexe) :
- que selon l'article 7 des statuts de la SEMPAT (cf annexe) , le montant de la participation de l'EPORA ne doit pas remettre en cause la répartition du capital entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres actionnaires, conformément à l'article L. 1522-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (« les Collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants »), et à l'article L. 1522-2 du CGCT (« la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social »),
- qu'aujourd'hui, le capital de la SEMPAT, de 5.284 M€, est réparti à raison de 68 % pour les collectivités territoriales (département de la Loire 44 %, Saint-Etienne Métropole 20 %, Grand Roanne Agglomération 4 %), et de 32 % pour les partenaires privés (CDC, SOFRED, Caisse d'Epargne, Crédit Agricole), et qu'il importe donc que le montant d'une prise de participation de l'EPORA n'aboutisse pas à faire passer la part de capital détenue par les collectivités territoriales en dessous du seuil de 50 %,
- qu'en l'occurrence, la prise de participation envisagée portant nécessairement sur la minorité des parts :
 - nécessitera une approbation du préfet de région, l'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet des délibérations susmentionnées valant approbation tacite,

- ne suppose pas d'approbation ministérielle, conformément à l'article 20 du décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 reproduit en annexe, le montant visé à l'article 20 du décret précité ayant été fixé par l'arrêté du 14 mai 2008 relatif aux acquisitions par les établissements publics fonciers visés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme de participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de leurs missions à 8 millions d'euros,
- que, conformément à l'article 11 des statuts de la SEMPAT, « l'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui celle-ci peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser », une prise de participation de l'EPORA pouvant intervenir à l'occasion d'une augmentation de capital impliquant d'autres prises de participation,
- que conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4 »,
- qu'ainsi, une augmentation du capital due notamment à l'entrée au capital de l'EPORA entraînant une modification de la composition du capital social de la SEMPAT devra être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et par une délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de la SEM,
- qu'en tout état de cause il apparaît utile que se tissent des liens resserrés exploitant efficacement les synergies et les effets de réseau qui, directement, ou par l'intermédiaire des partenariats qu'elles concluent, peuvent être développés entre deux institutions qui œuvrent conjointement au développement économique et urbain du département de la Loire,
- que, le capital de la SEMPAT s'élevant aujourd'hui à 5.284 M€, une participation maximale de l'ordre de 400 000 € à 500 000 € pourrait être envisagée, soit de 6 à 7.5% du capital selon les hypothèses de participation des autres actionnaires à l'augmentation de capital,

Mandate le Directeur Général pour :

- faire préparer les actes et éléments de toute nature qui permettront à l'EPORA de prendre une participation au capital de la SEM Patrimoniale Loire dans le cadre précisé ci-dessus,
- lui soumettre les statuts de la SEMPAT modifiés en conséquence de cette prise de participation et des autres prises de participation susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'augmentation de capital envisagée par cette Société, ainsi que les dispositions prises pour assurer la représentation de l'Etablissement dans les instances de la Société,
- et, de façon générale, lui rendre compte lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration des dispositions prises par l'ensemble des parties concernées.

Le Directeur Général



Jean GUILLET

Le Président du Conseil d'Administration

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégué
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Georges ZIEGLER

Marc CHALLEAT

SEMPAT
Annexe à la délibération du 2 juillet 2012

Article 6 du décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'EPORA :

«L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 20 ».

Rapprochement de l'article 2 du décret du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) et de l'article 2 des statuts de la SEMPAT

Article 2 du décret du 14 octobre 1998: *« cet établissement (l'EPORA) est habilité, dans l'ensemble du département de la Loire, ainsi que dans les cantons des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône (...) :*

1 – à procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et, spécialement, la reconversion des friches industrielles et des emprises militaires et la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords, et à contribuer à l'aménagement du territoire.

2 – à procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies au 1° ci-dessus ».

Article 2 des statuts de la SEMPAT : *« la Société a pour objet, en vue du développement économique du département de la Loire, et dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, de procéder à des opérations de reconversion de friches industrielles et militaires, en particulier les emprises de GIAT industries sur les sites de Saint-Chamond et de Roanne, de mettre sur le marché des bâtiments à usage industriel et des locaux à usage de bureaux en milieu urbain, ainsi qu'en milieu rural pour pallier la carence de l'initiative privée ».*

Extrait de l'article 7 des statuts de la SEMPAT:

« le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales »

Article 20 du décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA):

« Les délibérations du conseil d'administration et celles prises par le bureau ne sont exécutoires qu'après approbation par celui-ci (...).

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 6 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme.

Lorsque ces acquisitions ou prises de participation sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 6, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article »,